

suite. Il faut dire à la défense du rapport que les députés peuvent se le procurer, ce que le ministre semble oublier. De la façon dont fonctionne le système de comités, il est impossible aux députés d'assister aux délibérations d'un comité sur un bill particulier. S'il faut en croire les preuves, eux aussi ont un droit. Un comité n'a pas le droit exclusif d'interpréter une disposition d'un bill qu'on lui a renvoyé. C'est à la Chambre qu'il appartient de prendre la décision finale. C'est pourquoi on ramène un bill à l'étape du rapport. Je partage l'inquiétude d'autres députés à propos de ces articles. C'est leur droit.

Si des députés de l'opposition soulèvent des points qui n'ont pas été soulevés au comité, le ministre ne devrait pas les montrer du doigt. Aujourd'hui les ministériels ont émis diverses opinions qui n'étaient pas toujours dans l'optique du gouvernement.

M. Bécharde: La liberté!

L'hon. M. Lambert: Le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Bécharde) dit que c'est ça la liberté. En bien, qu'il reconnaisse cette liberté à l'opposition aussi bien qu'aux ministériels. Je voudrais poser une question au ministre. Malheureusement, je n'ai pas le texte de la loi sur les douanes sous les yeux. Le ministre peut-il nous dire si le Parlement doit se prononcer de nouveau sur l'application de l'article 26(2)a), tel qu'il figure dans le bill? Au cours de l'été dernier, le gouvernement a pris une mesure au sujet de certains produits textiles. Il est prévu que le gouvernement saisira le Parlement dans un délai de six mois d'une résolution confirmant ou prorogeant cette mesure, sans quoi elle cesse d'être applicable. Cette mesure pourrait être prise en vertu de cet article modifié.

Le Parlement sera-t-il appelé à se prononcer de nouveau dans un certain délai ou permettons-nous au gouverneur en conseil d'agir selon son bon plaisir sans que le Parlement n'ait le droit d'examiner cette question dans un certain délai, ou sans que la mesure ne soit prise à la suite d'une décision de l'exécutif? Voilà le point que je veux soulever.

L'hon. M. Pepin: Le député parle de la surtaxe. Dans ce cas, après 180 jours, je dois me présenter devant le Parlement pour obtenir sa prolongation pour une période déterminée. Nous l'avons fait récemment.

M. Baldwin: Dans 180 jours, vous ne serez peut-être plus ici.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Pepin: Il se peut que personne ne soit plus ici dans 180 jours.

M. Forrestall: Est-ce une indication?

L'hon. M. Pepin: Non, seulement une réflexion. L'inclusion d'une marchandise, textile ou autre, sur la liste de contrôle prévue par la loi sur les licences d'exportation et d'importation devra, pour rester en vigueur, être justifiée. Cela est prévu à l'article 26. Que je sache, le ministre n'a pas besoin d'une résolution de la Chambre lorsqu'il veut prolonger cette inclusion, comme c'est le cas pour la surtaxe.

L'hon. M. Lambert: Je me demande comment le ministre pourrait justifier cela, parce qu'on trouve dans cette modification à la ligne 31 de la page 12 du bill, l'expression suivante:

...ou autrement réglementer l'entrée des marchandises auxquelles a trait l'accord ou l'engagement entre le Canada et ce pays.

Une surtaxe est assurément un moyen de réglementer l'entrée de marchandises.

L'hon. M. Pepin: Monsieur l'Orateur, une surtaxe est imposée par l'intermédiaire d'un autre bill, mais non dans le bill à l'étude. Je ne parviens pas à comprendre le raisonnement du député. Veut-il dire que dans le présent bill, comme dans le cas d'une surtaxe, après 180 jours, nous devrions représenter à la Chambre une marchandise qui figurerait sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation? Est-ce ce qu'il veut dire? Si oui, je vais lui répondre de la façon suivante: Pour l'y faire figurer, il me faut effectuer toutes les formalités énumérées dans le présent bill. Aux termes de l'article 26 de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, je dois faire savoir à la Chambre en fin d'année que la denrée a bien été ajoutée à la liste. Je devrais constamment, sans doute lors des débats de la Chambre ou pendant la période des questions, dire pourquoi une denrée donnée figure sur une liste donnée. Il n'y a ici, à mon avis, aucune disposition semblable, comme dans le cas de la surtaxe.

L'hon. M. Lambert: J'invoque le Règlement. Avec toute la déférence due au ministre, l'article 27 n'est pas une modification à la loi sur les licences d'exportation et d'importation, mais à la loi sur les douanes. C'est en vertu de la loi sur les douanes que le ministre a le pouvoir d'imposer une surtaxe.

L'hon. M. Pepin: Je crois que le député parle du prochain amendement. Il s'agit pour l'instant du premier amendement du député de Peace River, amendement à l'article 26 et non 27.

L'hon. M. Lambert: J'en suis à l'article 27.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer? Le scrutin porte sur la motion n° 6 inscrite au nom du député de Peace River (M. Baldwin). Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit relatif à la motion proposée est réservé.